

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
MAIRIE D'ASTET

ARRETÉ MUNICIPAL du 05 Août 2023

Arrêté portant réglementation de toutes activités aquatiques sur la commune d'ASTET

Le Maire de la Commune d'ASTET, soussigné,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-22-001 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Rural,

Vu le code de l'Environnement

- Considérant l'arrêté préfectoral n°7-2023-08-01-00002 du 1^{er} août 2023 plaçant le bassin de l'Ardèche en situation d'alerte renforcée et notamment ses recommandations concernant les interventions en rivière « éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,... »,
- Considérant l'impact négatif de l'activité canyoning ou autres activités aquatiques sur la faune et la flore sur l'ensemble des cours d'eau de la commune situés, pour certains, en zone Natura 2000,
- Considérant les tensions qui apparaissent de la part des riverains et d'une partie des habitants de la commune au sujet de la pratique du canyoning,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le milieu et les espèces ainsi que la tranquillité publique,

ARRETE

La pratique de toutes activités aquatiques (pêche, baignade, canyoning, ruisseling) est autorisée de façon provisoire sur le territoire de la Commune d'Astet seulement 4 jours par semaine, les dimanches, lundis, mercredis et vendredis à compter du 07 août 2023 et ce jusqu'à l'amélioration de la situation hydrologique sur la rivière Ardèche, ses affluents et autres cours d'eau.

En cas de passage en situation de crise, toutes les activités aquatiques seront totalement interdites.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

La population sera informée par un affichage sur les panneaux d'information de la commune et la publication sur le site web.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de Largentière
- la gendarmerie de Lanarce
- la DDT
- le Maire de la commune de Mayres
- le Président de l'EPTB
- le président du PNR
- le Président de la Fédération de pêche 07
- le Président de l'AAPPMA d'Aubenas

Fait à Astet le 5 août 2023

Le Maire,
Christian VIDAL

RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2023
007-210700183-20230805-2023-000-AR

